



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2019\_036 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE GROUPAMA PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

- Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.
- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande de l'agence Groupama Rhône-Alpes Auvergne de Crémieu

**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation de l'assemblée générale du 22 mars 2019, se déroulant dans la salle des fêtes à Crémieu, d'assurer la sécurité des participants à la manifestation et des usagers des voies de circulation, il y a lieu d'y apporter les restrictions suivantes.

### ARRETE

#### ARTICLE N°1 :

La salle des sports et loisirs et ses dépendances, cours Baron Raverat à Crémieu sont réservés à l'usage exclusif des sociétaires participants à l'assemblée générale organisée par Groupama Rhône-Alpes Auvergne.

#### ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable du vendredi 22 mars à 16 heures au samedi 23 mars 2019 à 02h00, date à laquelle elle expirera de plein droit.

#### ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission, le stationnement sera réglementé sur le parking de la salle des sports et loisirs et place Raymond Beaugy.

Les emplacements seront à l'usage exclusif des véhicules des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route).

#### ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par la municipalité sous le contrôle de la Police Municipale.

#### ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

#### Destinataires :

Groupama  
Police municipale/Services Techniques  
Archives

